



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples autochtones : deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est le dernier consacré à la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, après l'évaluation à mi-parcours de 2010 (A/65/166) et l'évaluation de 2012 (A/67/273). On y trouve des exemples de l'action menée pour atteindre les objectifs du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dont l'un des temps forts a été l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'une analyse de l'incidence de la deuxième Décennie sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Malgré les progrès accomplis dans le cadre de la deuxième Décennie, le fossé reste grand entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la mise en place de politiques concrètes. Le programme de développement pour l'après-2015 et la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, offrent l'occasion de veiller à ce que les peuples autochtones fassent partie intégrante de la solution et de bâtir une vie de dignité, de justice et d'espoir pour tous.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/153 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres et les organismes des Nations Unies, d'établir un dernier rapport d'ensemble sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et ses incidences sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui servira de matière au processus préparatoire de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et à l'examen du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015.

2. Les informations ci-après proviennent de rapports soumis par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations des peuples autochtones, en réponse à un questionnaire distribué par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones. D'autres informations sont tirées de rapports antérieurs présentés à l'Assemblée et au secrétariat de l'Instance permanente, de déclarations officielles, de documents et de publications.

3. Dans sa résolution 59/174, l'Assemblée a proclamé la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui a commencé le 1^{er} janvier 2005, sous le thème « Partenariat pour l'action et la dignité ». Le Secrétaire général a nommé le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie. Dans sa résolution 60/142, l'Assemblée a adopté le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones comme cadre d'orientation.

4. Les cinq objectifs interdépendants du Programme d'action sont les suivants :

a) Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets;

b) Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise des décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé;

c) Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones;

d) Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets et mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones;

e) Mettre en place de solides mécanismes de suivi et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national pour ce qui a trait à la mise en œuvre de cadres juridiques, politiques et opérationnels pour la protection des peuples autochtones et l'amélioration de leurs conditions de vie.

II. Évaluation de la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

5. Le Programme d'action sert de point de référence pour l'analyse et l'évaluation de la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie. Des mesures, des programmes et des initiatives sont également soulignés comme exemples de bonnes pratiques, pouvant servir à atteindre plusieurs objectifs.

A. Promouvoir la non-discrimination et l'intégration des peuples autochtones dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des initiatives internationales, régionales et nationales en matière de législation, de politiques, de ressources, de programmes et de projets (objectif 1)

6. Le principal résultat de la deuxième Décennie a été l'adoption par l'Assemblée générale en 2007, dans sa résolution 61/295, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui établit un cadre universel de normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité, au bien-être des peuples autochtones du monde et au respect de leurs droits. Elle aborde à la fois les droits individuels et collectifs et réaffirme que les peuples autochtones ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination et encourage leur participation à l'examen des questions les concernant. Elle garantit également leur droit à l'autodétermination, leur droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Elle souligne à cet égard le premier objectif de la Deuxième Décennie, dont la composante essentielle est la notion de non-discrimination, d'inclusion et d'égalité au sein des États et des mécanismes intergouvernementaux. Le principe d'égalité peut, dans des circonstances particulières, exiger d'un État qu'il prenne des mesures volontaristes pour atténuer, voire éliminer les conditions qui engendrent la discrimination ou contribuent à la perpétuer.

7. Au cours de la Deuxième Décennie, des mesures positives ont été prises pour combattre la discrimination. Au Congo, la loi n° 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, rédigée à partir de 2006, a été promulguée par le Président le 25 février 2011. Non seulement elle offre des formes de protection élargies, conformément à la Déclaration, mais elle a été élaborée de façon participative, à l'issue de consultations avec les peuples autochtones, les Congolais, les organisations non gouvernementales internationales, les organismes des Nations Unies et les institutions publiques concernées. C'est la première loi de ce type en Afrique et elle constitue une bonne pratique dans la région en vue de la reconnaissance et de la protection des droits des peuples autochtones. Elle tient compte notamment de la situation précaire des autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels (voir A/HRC/18/35/Add.5, par. 12 et 13).

8. Un autre exemple de l'action visant à promouvoir la non-discrimination et à reconnaître l'identité singulière des peuples autochtones, outre le fait de promouvoir leur participation, leur autodétermination et leur inclusion dans l'application et l'évaluation des politiques, des ressources, des programmes et des projets, est le

National Congress of Australia's First Peoples, officiellement inauguré en mai 2010, qui joue un rôle prépondérant sur la scène nationale et préconise la reconnaissance du statut et des droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torrès en tant que Premières nations. Le Japon a pour sa part reconnu en 2008 les Aïnous comme un peuple autochtone d'Hokkaido et mis en place un Conseil consultatif pour élaborer la politique future en la matière, ainsi qu'un Conseil chargé de promouvoir la politique aïnou, composé de représentants autochtones et présidé par le Premier Secrétaire du Cabinet. Au Danemark, la promulgation d'une nouvelle loi en 2009 a permis au Groenland d'acquérir une plus grande autonomie dans le pays.

9. L'accès à la justice, y compris la lutte contre la discrimination dans le système de justice pénale, revêt une importance particulière. La surreprésentation des autochtones dans les établissements pénitentiaires suscite une préoccupation à l'échelle mondiale. L'absence d'accès à la justice est liée à des iniquités historiques qui remontent à loin, à la discrimination, à la colonisation, ainsi qu'à la spoliation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones. Beaucoup d'États cherchent à présent à lutter contre la discrimination au sein du système de justice pénale. L'article 63 de la Constitution du Paraguay dispose qu'en cas de conflits de compétences, il convient de tenir compte des dispositions du droit coutumier. En novembre 2013, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a organisé au Nicaragua une réunion sur l'accès à la justice, au cours de laquelle les participants ont rappelé l'importance de l'autodétermination pour les peuples autochtones, y compris la reconnaissance des systèmes de justice autochtone, qui revêtent pour eux une signification particulière sur les plans culturel et spirituel.

10. Les peuples autochtones participent davantage au système électoral et ont des possibilités nouvelles d'accéder à des sièges au parlement et dans d'autres instances de décision. En Amérique latine, on compte des représentants élus issus de communautés autochtones, y compris l'actuel Président de l'État plurinational de Bolivie. Les peuples autochtones participent largement aux dynamiques locales, municipales et rurales. Parmi les mesures favorisant leur pleine participation, il faut citer la mise en place de réformes juridiques qui accordent une juste place au caractère interculturel des États ainsi que de mécanismes qui renforcent le dialogue politique entre les peuples autochtones, la promotion des femmes à des postes de direction, les initiatives privées, l'action des parlements et des gouvernements et la reconnaissance de démocraties interculturelles (voir E/C.19/2014/6, par. 13 et 75 et 76).

11. Les Maoris détiennent sept sièges au Parlement néozélandais, une distinction qui remonte à la loi sur la représentation maorie de 1867 par laquelle ils s'étaient vus attribuer quatre sièges à l'origine. Au Burundi, pour veiller à l'intégration politique des peuples autochtones batwa, la Constitution et le Code électoral reconnaissent explicitement la protection des groupes ethniques minoritaires et leur inclusion dans les structures de gouvernance. D'après la Constitution, ils disposent de trois sièges à l'Assemblée nationale et de trois sièges au Sénat. Au Mexique, d'après l'article 2 de la Constitution, les peuples et les communautés autochtones ont le droit d'élire leurs propres représentants. Au Congo, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones a financé une campagne dans les médias, grâce à laquelle 2 773 femmes autochtones ont pu voter. Leur nombre a quadruplé par rapport aux élections de 2007.

12. Il est essentiel d'introduire des réformes constitutionnelles pour veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient reconnus, pris en compte et promus. Plusieurs pays ont réformé leurs systèmes constitutionnels et certains ont reconnu les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. D'après sa constitution provisoire, adoptée en 2007, le Népal est un pays multiethnique, multilingue, multireligieux et multiculturel, qui reconnaît 59 nationalités autochtones. D'après les articles 56 et 57 de sa constitution, adoptée en 2008, l'Équateur est un État interculturel et plurinational, qui reconnaît 21 droits collectifs. Dans l'État plurinational de Bolivie, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été transposée en droit interne, par la loi n° 3760. Au Kenya, la Constitution de 2010 reconnaît des groupes historiquement marginalisés, comme les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs, qui se définissent comme des peuples autochtones, et énonce une série de droits politiques, socioéconomiques et collectifs qui les concernent. En juin 2014, El Salvador a modifié sa constitution pour reconnaître les peuples autochtones et s'est engagé à adopter des politiques publiques pour les aider à préserver et renforcer leur identité autochtone. D'autres pays comme l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande ont exprimé publiquement leur intention d'envisager des changements dans leurs constitutions pour reconnaître les peuples autochtones.

13. La mise en place d'institutions et l'allocation de crédits en vue de la mise en œuvre de lois, de politiques, de programmes et de projets nationaux témoigne de l'attachement des États à la non-discrimination contre les peuples autochtones et à leur inclusion dans le système. Des ministères et des départements ont été spécialement créés pour appliquer les politiques nationales relatives aux questions autochtones dans beaucoup de pays, y compris en Nouvelle-Zélande (Ministère des affaires maories) et en République bolivarienne du Venezuela (Ministre du pouvoir populaire pour les peuples autochtones). Sur le plan du financement, l'Union européenne appuie la participation de représentants des peuples autochtones aux réunions de l'ONU grâce à l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme. Dans l'État plurinational de Bolivie, un fonds administré par un conseil constitué de représentants d'associations autochtones gère 5 % de l'impôt direct sur les hydrocarbures et a permis de subventionner en 2013 des projets destinés aux peuples autochtones. La même année, la Malaisie a investi 29 millions de dollars dans le développement d'infrastructures, au profit des peuples autochtones.

14. L'usage des langues autochtones dans le secteur public est par ailleurs fondamental, pour s'assurer que les lois, réglementations et directives sont bien comprises. Si plusieurs États Membres ont pris des mesures pour revigorer les langues autochtones, comme le Japon, avec la langue aïnou, ou encourager l'emploi des langues autochtones, comme le Paraguay, qui reconnaît l'espagnol et le guarani comme langues officielles, les langues autochtones sont en général rarement comprises ou parlées par la population non autochtone. En 2012, le Chili a entrepris un plan de sauvetage des langues, grâce à une éducation interculturelle bilingue, avec la création de plus de 450 instituts d'enseignement qui dispensent à des responsables civils et publics une instruction dans les langues autochtones. En Finlande, la loi relative aux langues sâmes (n° 1086 de 2003) garantit le droit des Sâmes d'utiliser leur langue devant les tribunaux et autres instances officielles. Les autorités sont également tenues de promouvoir les droits linguistiques des Sâmes et de ne pas s'attacher uniquement aux problèmes de traduction ou d'interprétation.

15. La promotion des médias autochtones a joué un rôle clef dans la préservation des langues ancestrales et la réaffirmation de la culture et de l'identité des peuples autochtones. En Équateur, l'administration a mis en place un programme pour renforcer les chaînes de radiodiffusion communautaires dans les territoires de 13 nationalités et former les journalistes et les techniciens autochtones à la gestion de leurs propres chaînes. De son côté, le secteur maori s'est beaucoup élargi, ces 20 dernières années, et comprend des chaînes de radiodiffusion et de télévision et des médias électroniques connexes, qui ont contribué avec succès à revigorer la langue maorie. Un projet de communication du PNUD visant à autonomiser les peuples autochtones en Asie a concouru à l'élaboration de programmes de pays permettant de renforcer les espaces démocratiques pour les peuples autochtones au Cambodge, en Indonésie, au Népal, aux Philippines et en République démocratique populaire lao. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a appuyé l'exécution d'un petit projet en Malaisie. La radio est un outil permettant d'aborder les questions d'exclusion sociale, de promouvoir le développement de la communauté, d'encourager la viabilité culturelle et linguistique et d'accroître les possibilités d'éducation et de formation, pour les peuples autochtones.

B. Promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions qui concernent, directement ou indirectement, leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels, leur intégrité culturelle en tant que peuples autochtones disposant de droits collectifs, ou tout autre aspect de leur vie, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé (objectif 2)

16. La participation pleine et entière des peuples autochtones à des questions concernant leurs droits collectifs est énoncée dans les articles 3 et 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui affirme leur droit à l'autodétermination, leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits. Par le décret exécutif n° 13647 du 26 juin 2013, le Président des États-Unis d'Amérique a créé le White House Council on Native American Affairs pour veiller à ce que le Gouvernement fédéral établisse des liens mieux coordonnés et plus efficaces, de gouvernement à gouvernement, avec les tribus reconnues au niveau fédéral.

17. En Amérique latine, certains pays admettent qu'il importe de consulter les peuples autochtones. Après la promulgation en septembre 2011 de la loi n° 29785 sur le droit des peuples autochtones ou aborigènes à la consultation préalable, le Pérou s'est employé à l'appliquer par le biais de réglementations approuvées par le décret suprême n° 001-2012-MC. Un guide méthodique sur la consultation avec les peuples autochtones a été établi et des formations au droit à la consultation ont été dispensées tant aux peuples autochtones qu'aux responsables officiels. Dans l'État plurinational de Bolivie, à l'issue de la promulgation de la loi n° 222 du 10 février 2012 relative à la consultation des peuples autochtones dans le territoire autochtone et parc national Isiboro-Sécure, des consultations préalables ont été entreprises s'agissant de projets de prospection et de développement d'infrastructures. Le

15 novembre 2013, le Chili a adopté le décret suprême n° 66/2013 qui règlemente la procédure de consultation avec les peuples autochtones, conformément à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, après d'intenses consultations avec les peuples autochtones, qui avaient débuté en mars 2011. Dans le même temps, le Chili a précisé que la consultation ne comprenait pas le droit des peuples autochtones d'opposer un veto. L'Équateur continue d'élaborer une loi organique en consultation avec les communes, les peuples et les nationalités pour réglementer, grâce à la législation interne, l'application de la procédure de consentement préalable, libre et éclairé. La Commission nationale mexicaine chargée du développement des peuples autochtones a organisé une consultation sur les priorités en la matière, qui a débouché sur l'élaboration d'un plan national de promotion pour la période 2013-2018. Des consultations ont également été entreprises sur l'évaluation des effets sur l'environnement de projets d'infrastructures tels que « l'aqueduc de l'indépendance », auquel ont participé 70 peuples autochtones Yaqui.

18. En Asie, la Commission nationale des Philippines chargée des peuples autochtones, créée en 1997 dans le cadre de la loi promulguée en 2012 relative aux droits des peuples autochtones (une des premières portant expressément sur leurs droits), a revu les directives sur l'exercice d'un consentement préalable, libre et éclairé et les procédures connexes, y compris le consentement préalable des peuples autochtones. Sur la base d'une série d'audiences publiques dans tout le pays, la Commission des droits de l'homme en Malaisie a publié en août 2013 un rapport sur les droits fonciers des peuples autochtones dans lequel elle a recommandé que les droits coutumiers des peuples autochtones sur les terres soient reconnus et demandé la création d'une commission nationale indépendante sur les peuples autochtones.

19. En reconnaissance des droits singuliers des peuples autochtones et de leurs vulnérabilités potentielles, la norme de performance n° 7 de la Société financière internationale a été révisée en 2012 pour exiger le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans des situations où ils seraient directement touchés. En 2013, la Société a entrepris sa première évaluation d'un projet appliquant la procédure de consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées, en vertu des normes de performance révisées, avec la Pacific Infrastructure en Colombie, une société pétrolière et gazière, et proposé des solutions pour éviter les retombées négatives sur la communauté. Le Bureau régional pour l'Amérique centrale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Bureau du Coordonnateur résident ont appuyé les consultations lancées par le Gouvernement costaricain avec les peuples autochtones ayant subi les conséquences du projet hydroélectrique d'El Diquís. À la requête du Gouvernement panaméen, le Bureau régional et le Coordonnateur résident ont également facilité les négociations avec les peuples autochtones qui ont été touchés par la proposition de loi visant à réglementer la prospection minière et l'aménagement hydroélectrique dans les territoires autochtones. Au cours des négociations de paix visant à mettre fin au conflit au Népal, l'OIT a appuyé le dialogue qui a débouché sur l'accord de paix, y compris la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

20. Les peuples autochtones sont déplacés de leurs territoires traditionnels, contraints de se réinstaller ailleurs et dépossédés de leurs terres et de leurs ressources, du fait de projets menés tant par les pouvoirs publics que par le secteur privé, dans des zones de prospection minière, d'exploitation forestière, de grandes

plantations, de projets pharaoniques et de barrages. Dans de telles situations, les tribunaux nationaux et régionaux préconisent l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et invoquent les droits collectifs des peuples autochtones. Par sa décision n° 35/PUU-X/2012, la Cour constitutionnelle en Indonésie a statué que les forêts ancestrales n'étaient plus publiques, reconnaissant par là-même le droit des peuples autochtones d'administrer les terres sur lesquelles ils vivent. En février 2010, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a pris une décision historique dans l'affaire des droits fonciers du peuple endoroi et condamné leur expulsion de leurs terres ancestrales autour du lac Bogoria au Kenya. En octobre 2007, la Cour suprême du Belize, dans l'affaire *Aurelio Cal et consorts c. le Procureur général du Belize*, s'est servie de la Déclaration et d'autres instruments internationaux pour interpréter la Constitution et réaffirmer les régimes fonciers en droit coutumier des Mayas, et a enjoint le Gouvernement de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à l'utilisation et à la jouissance par le peuple endoroi de cette terre.

21. Au sein du système des Nations Unies, plusieurs initiatives ont été prises et plusieurs modèles ont été proposés s'agissant des consultations avec les peuples autochtones. Dans le cadre de l'examen continu des objectifs d'étape et de leur mise à jour, la Banque mondiale a tenu à partir de mars 2013 des consultations et un dialogue mondial avec les peuples autochtones pour consolider l'engagement souscrit. La Banque africaine de développement a organisé en février 2013 son premier forum historique sur les questions de développement concernant les peuples autochtones, en vue de créer un espace pour eux et les autres parties prenantes et de donner le ton de l'engagement futur de la Banque en faveur des peuples autochtones. Le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones du Fonds pour l'environnement mondial, créé en 2013, représente un progrès par rapport à l'application des principes et lignes directrices du Fonds, relatifs à l'engagement en faveur des peuples autochtones, adoptés en 2012, grâce au resserrement du dialogue entre les peuples autochtones, les organismes partenaires, le secrétariat et d'autres experts.

22. La participation des représentants des peuples autochtones aux réunions internationales devient plus marquée et plus efficace, grâce à des organismes tels que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, administré par le HCDH, le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres modalités de financement de participation à des réunions, sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds d'investissement pour le climat.

23. À la demande du Conseil des droits de l'homme, en 2012, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24). On y constate les difficultés que rencontrent les représentants des peuples autochtones sur le plan de la participation aux travaux de l'ONU et les règles et les pratiques en cours, s'agissant de cette participation, qu'ils soient dotés ou pas d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social en tant qu'organisations non gouvernementales. Du fait de ces difficultés, les organisations autochtones ne sont pas en mesure de participer à d'importantes réunions des Nations Unies au sujet de questions les intéressant

directement. Il en ressort que cette participation aux travaux de l'ONU est une expérience positive pour l'Organisation et permet à des personnes historiquement exclues de collaborer de manière pacifique, en partenariat avec les États pour faire avancer les questions les intéressantes et énoncer explicitement leurs droits. Le Secrétaire général a évoqué les questions qu'il convient d'examiner s'agissant de la mise en place d'une procédure qui permettrait à des représentants autochtones de participer aux réunions de l'ONU, et suggéré la création d'un groupe de travail pour fournir des directives sur les procédures et mesures institutionnelles à envisager.

C. Redéfinir les politiques de développement afin qu'elles soient fondées sur le principe d'équité et culturellement acceptables, en respectant notamment la diversité culturelle et linguistique des peuples autochtones (objectif 3)

24. Les peuples autochtones ont préconisé une approche fondée sur les droits de l'homme au développement, qui respecte leur culture et leur identité, y compris leurs droits individuels et collectifs (voir E/C.19/2010/14). En Amérique latine et dans les Caraïbes, des notions et pratiques autochtones de développement ont été élaborées, tels que le « bien vivre », traduit par *sumak kawsay* et *suma qamaña* en aymara et quichua, deux langues andines. Ces principes encouragent l'interculturalité et impliquent le fait de vivre ensemble en communauté et en harmonie avec la nature. L'Équateur et le Nicaragua ont par exemple adhéré au principe du bien vivre : le Nicaragua a élaboré des systèmes interculturels de soins de santé et d'éducation, qui tiennent compte de la cosmovision des peuples autochtones. Le Chili a mis en place des programmes de santé interculturelle, afin que les hôpitaux et autres établissements de santé puissent intégrer les guérisseurs traditionnels autochtones, la médecine ancestrale et les systèmes de soins de santé traditionnels.

25. Au niveau international, plusieurs organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales ont redéfini leurs propres politiques de développement : ils ont élaboré des stratégies institutionnelles, des cadres stratégiques et des orientations générales et mis en place des initiatives et des projets précis, qui respectent la diversité culturelle et linguistique et les priorités en matière de développement des peuples autochtones. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le FIDA, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le PNUD ont tous élaboré des politiques appuyant l'engagement en faveur des peuples autochtones. En 2009, le Conseil exécutif du FIDA a approuvé une politique qui prévoit l'application de la procédure de consentement préalable, libre et éclairé et le renforcement de stratégies de développement dirigées par les communautés dans ses programmes et projets. Le PNUE a adopté en 2012 des directives générales relatives aux peuples autochtones et élabore à l'heure qu'il est des objectifs d'étape viables sur les plans environnemental, social et économique, y compris une politique en faveur des peuples autochtones. Depuis 2008, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recensé les peuples autochtones comme l'un des groupes prioritaires dans sa stratégie à moyen terme. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a élaboré en 2011 une stratégie institutionnelle sur les questions autochtones et s'emploie tout particulièrement à

régler les questions d'inégalités et à promouvoir les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation.

26. Les organismes des Nations Unies ont également pris des initiatives pour protéger les savoirs autochtones traditionnels et les ressources génétiques. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture incorpore les savoirs traditionnels des peuples autochtones, notamment dans ses travaux ayant trait à l'administration communautaire des forêts dans l'Amazonie péruvienne et la gestion des incendies en République-Unie de Tanzanie. Grâce à ses programmes relatifs aux systèmes de gestion des connaissances locales et autochtones, l'UNESCO a mis en place des projets communautaires participatifs pour appuyer la transmission du savoir autochtone. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Elle a également adopté le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour orienter l'élaboration de modèles en matière de recherche, d'accès, d'utilisation et d'échange et de gestion de l'information sur les savoirs traditionnels.

27. Les peuples autochtones s'inquiètent de plus en plus des effets du développement sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles et les problèmes que cela pose pour la réalisation de leurs droits individuels et collectifs. Les projets de développement pharaoniques et les projets d'infrastructures, y compris ceux menés par le secteur minier et les entreprises d'exploitation forestière, entraînent souvent le déplacement, la destruction et la dépossession, qui ne s'accompagnent du versement d'aucun dédommagement, ainsi qu'un manque de respect à l'égard du consentement préalable, libre et éclairé. Un membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones a établi un rapport de synthèse sur les industries extractives et leurs incidences sur les peuples autochtones (E/C.19/2013/16), en faisant fond sur les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et recommandé la création de mécanismes de dialogue et de négociation qui réunissent sur un pied d'égalité les États, les entreprises et les peuples autochtones. Une entreprise privée qui travaille ou entend travailler à proximité ou à l'intérieur d'un territoire autochtone doit adopter des codes de conduite l'obligeant à respecter les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources, conformément aux instruments pertinents et en particulier à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Sur la base des principes directeurs élaborés par le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, les entreprises doivent à tout le moins se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones (ibid., par. 60, 63, 85 et 89).

28. Les peuples autochtones ont participé activement aux conférences internationales pour faire avancer leurs droits et influencer les résultats de procédés de développement susceptibles de leur nuire, ainsi qu'à leurs communautés. Leurs représentants ont notamment participé à la négociation officielle du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est tenue en

2012 à Rio de Janeiro (Brésil), ou encore au plan directeur pour le suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014 par le biais de la première session de la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenue à Montevideo en août 2013. Les femmes autochtones disposent également de plus grandes capacités pour participer à l'action de mobilisation et d'influence liée aux travaux de la Commission de la condition de la femme et ont préconisé, à sa cinquante-sixième session, l'adoption de la résolution 56/4 intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et la faim ».

D. Adopter des politiques, des programmes, des projets et des budgets axés sur le développement des peuples autochtones, et notamment des objectifs d'étape concrets, et mettant un accent particulier sur les femmes, les enfants et les jeunes autochtones (objectif 4)

29. La notion d'interculturalité décrite ci-avant a été intégrée dans les politiques et les programmes ciblés à l'intention des peuples autochtones, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. Les politiques d'éducation nationales et les cursus scolaires ont été révisés de manière à refléter une perspective interculturelle qui intègre les systèmes d'apprentissage et les savoirs traditionnels autochtones. Le Brésil a élaboré un programme en matière d'éducation autochtone en tant que nouveau modèle d'éducation interculturelle et bilingue, avec des cursus pluriculturels qui visent à renforcer la langue, l'enseignement, l'apprentissage et les infrastructures sociales. Le Gouvernement burkinabé a introduit la scolarisation des enfants nomades grâce à la création d'écoles mobiles. En Équateur, la loi (organique) sur l'éducation interculturelle a revitalisé les savoirs ancestraux en vue du développement d'une société interculturelle dans le cadre du système d'éducation interculturel bilingue. En 2013, le Mexique a mis en place un modèle d'éducation interculturelle. L'État plurinational de Bolivie applique la loi Avelino Siñani-Elizardo Pérez, qui envisage une action réciproque entre un cursus plurinational de base, un cursus régionalisé et un cursus diversifié qui convient sur les plans culturel, linguistique et territorial. Au Chili, la Société nationale pour le développement autochtone a mis en place plus de 150 maternelles interculturelles qui ont reçu des manuels scolaires relatifs aux cultures autochtones et elle a remanié en 2012 de fond en comble les cursus pour les adapter aux besoins en matière d'apprentissage des élèves autochtones. La Nouvelle-Zélande a appliqué une stratégie pour la période 2013-2017 qui vise à accroître l'usage du maori dans le domaine de l'enseignement. En Norvège, une loi sur les maternelles dispose qu'elles doivent tenir compte de la culture et de l'origine ethnique et sociale des enfants, y compris sâmes.

30. Dans le domaine de la santé, plusieurs pays ont intégré le savoir traditionnel des peuples autochtones dans les politiques et plans de santé publique aux niveaux national, régional et local. En Malaisie, les unités sanitaires mobiles, telles que les équipes de village et le réseau de médecins volants, ont ouvert l'accès à près de 90 % des autochtones vivant dans des zones reculées. Au Paraguay, la politique nationale de 2008 sur la santé des autochtones, qui a débouché sur la mise en place

d'une direction générale pour la santé des peuples autochtones, a fait ressortir la nécessité de créer des unités pour dispenser des soins aux familles et d'employer du personnel autochtone. L'Équateur encourage les accouchements compatibles avec la culture des peuples autochtones dans les hôpitaux publics et revitalise le rôle des sages-femmes dans le système national de soins de santé. En Australie, des travaux sont en cours en vue de la mise en place d'un nouveau cadre de bien-être social et affectif pour les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres, qui reconnaît l'importance des liens entre la culture et la santé des peuples autochtones. Le 19 décembre 2013, l'État plurinational de Bolivie a adopté une loi sur la médecine traditionnelle ancestrale, en vue de réglementer l'exercice de cette pratique dans le système national de santé.

31. Les groupes de jeunes autochtones continuent de faire face à des difficultés sur les plans politique, social et économique, notamment la pauvreté, la marginalisation et le chômage. En janvier 2013, lors d'une réunion de groupe d'experts organisée par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les jeunes experts autochtones se sont dits inquiets de l'absence de sensibilisation de la société à l'histoire, la culture et les circonstances dans lesquelles vivent les peuples autochtones, voire de la déformation des faits. Ils ont préconisé des systèmes d'enseignement qui inculquent un sens de l'histoire et de la diversité sociale de manière plus approfondie et plus exacte. En mai 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en collaboration avec le secrétariat de l'Instance permanente et le Groupe mondial des jeunes autochtones, a lancé une version conviviale pour les adolescents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui cible les 13 à 18 ans. L'UNICEF a également collaboré avec le Comité des droits de l'enfant sur l'observation générale n° 12 concernant le droit de l'enfant d'être entendu, qui énonce les mesures à prendre pour accroître la participation des jeunes autochtones. L'OIT prête une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux jeunes autochtones, au moyen de divers programmes consacrés notamment au travail des enfants, au travail forcé et à la violence conjugale. Les jeunes autochtones décrochent des stages à l'OIT grâce à plusieurs projets. Au niveau national, le Groenland et le bureau de l'UNICEF au Danemark ont signé un accord de coopération en août 2010. En 2012, la première institution de défense des droits de l'enfant, dotée d'un porte-parole, a été créée au Groenland.

32. En 2009, le Paraguay a établi un service d'appui aux jeunes autochtones, chargé d'examiner la situation des enfants des rues. L'Australie finance des programmes récréatifs à l'intention des enfants autochtones, pour leur éviter de tomber dans la délinquance et réduire l'incidence de l'inhalation des carburants dans les communautés autochtones reculées. Le Ministère bolivien de l'éducation accorde des bourses annuelles aux élèves dont les moyens financiers sont limités et impose des quotas dans les universités pour les étudiants autochtones. Les enfants et les jeunes autochtones au Chili peuvent faire une demande de bourse dans le cadre d'un programme spécial, qui vise à fournir une aide pécuniaire aux étudiants autochtones. En Finlande, le Ministère de l'éducation et de la culture a pris des mesures à long terme pour appuyer les activités des jeunes Sâmes, dans le cadre d'une politique globale. Un conseil de la jeunesse, créé en 2010 en collaboration avec le Parlement sâme, vise à améliorer les conditions de vie des jeunes Sâmes et à promouvoir la participation citoyenne.

33. Les femmes autochtones subissent une triple discrimination, du fait de leur sexe, de leur origine ethnique et de la pauvreté généralisée dans laquelle elles

vivent. En 2013, l'OIT, l'UNICEF, le FNUAP, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ont entrepris une étude conjointe sur la violence à l'égard des filles, des adolescentes et des jeunes femmes autochtones. S'appuyant sur des exemples en Afrique, en Asie, dans le Pacifique et en Amérique latine, ils ont constaté que la violence contre les jeunes filles et les femmes autochtones était exacerbée par l'histoire de la domination coloniale, la spoliation des peuples autochtones, leur exclusion économique et politique et l'absence de services de base comme les soins de santé, la scolarisation et l'enregistrement des naissances. Ils ont constaté de graves lacunes sur le plan des connaissances et des données sur la violence à l'encontre des filles, des adolescentes et des femmes autochtones. En 2014, la Commission nationale mexicaine chargée du développement des peuples autochtones a mis en place des foyers gérés par des femmes autochtones pour prévenir et combattre la violence contre les femmes grâce à une démarche interculturelle, au renforcement de l'égalité des sexes au sein de la population autochtone et au cofinancement de programmes de formation des cadres, destinés aux femmes autochtones. Sur le plan international, le Fonds pour l'égalité des sexes, par l'intermédiaire de son programme de renforcement des systèmes de gouvernance et des réseaux de femmes autochtones, a augmenté la participation, la visibilité et les capacités des femmes autochtones de diriger aux niveaux local, régional et international.

34. Comme le reconnaît l'Assemblée générale, le système des Nations Unies devrait resserrer la coordination en vue d'une approche plus cohérente, plus globale et plus intégrée aux droits des peuples autochtones. Le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones a été créé pour appuyer et promouvoir le mandat de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies. En 2009, les organismes des Nations Unies en Amérique latine et dans les Caraïbes ont établi un groupe régional interinstitutions d'appui aux questions autochtones en vue d'accroître la sensibilisation à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, d'échanger des expériences et de créer un espace de dialogue et de participation entre les peuples autochtones et les États. En février 2014, les directeurs régionaux de l'ONU se sont réunis à Panama et exhorté les coordonnateurs résidents à constituer un groupe interinstitutions dans chaque pays. Ces initiatives représentent une bonne pratique pour ce qui est de généraliser l'attention que les organismes consacrent aux questions concernant les peuples autochtones, et peuvent être transposées dans d'autres régions.

35. Le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones a été lancé en mai 2011. Constitué du FNUAP, de l'OIT, du HCDH, de l'UNICEF et du PNUD, il constitue la première initiative interinstitutions mondiale, qui appuie l'action menée par les pays pour faire avancer les droits des peuples autochtones. Six projets de pays ont été approuvés en octobre 2011 par son conseil d'administration, ainsi qu'un programme régional, et des projets financés par le Partenariat ont permis de renforcer les capacités de résoudre les questions concernant les peuples autochtones au niveau national.

E. Mettre en place de solides mécanismes de suivi, et renforcer le système de responsabilisation à l'échelon international, régional et surtout national, pour ce qui a trait à la mise en œuvre des cadres juridiques, politiques et opérationnels de protection des peuples autochtones et d'amélioration de leurs conditions de vie (objectif 5)

36. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/68/317), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a expliqué quels étaient les facteurs qui empêchaient les États et d'autres acteurs d'agir ou de s'engager en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Avec la promotion des bonnes pratiques et l'examen d'affaires de violations présumées des droits de l'homme selon la procédure de présentation de communications, le Rapporteur spécial a contribué à instaurer des dialogues constructifs avec les États, les peuples autochtones, les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies et d'autres, outre le fait d'être plus réactif aux préoccupations relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones et d'aider les États et d'autres acteurs à dissiper ces inquiétudes.

37. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a affirmé les droits des peuples autochtones par le biais du système de pétitions individuelles, de l'adoption de mesures conservatoires et de l'établissement d'études et de rapports approfondis. L'expérience de la Commission, y compris dans des affaires comme *La Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingnic c. le Nicaragua* (2001) sur les droits fonciers et *Le Peuple Saramaka c. le Suriname* (2007) et le peuple autochtone *Kichwa de Sarayaku c. l'Équateur* (2012) sur le consentement préalable, libre et éclairé, illustrent certaines problèmes persistants auxquels se heurtent les peuples autochtones.

38. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et plus particulièrement son Groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones en Afrique ont été essentiels pour faire avancer les droits des peuples autochtones en Afrique. Malgré la réticence des États et des autres parties prenantes clefs à l'égard de l'applicabilité de la notion de peuples autochtones en Afrique, la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples jouent un rôle important pour ce qui est de renforcer la protection judiciaire et quasi judiciaire des droits des personnes et des communautés sur le continent. Le Groupe de travail continue d'entreprendre des missions de promotion et de recherche et des visites d'information, de tenir des séminaires pour sensibiliser le public et d'adresser des appels urgents aux États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. Incidence de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

39. Si les États Membres ont déployé d'intenses efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, les peuples autochtones n'étaient guères présents au cours de ce processus. L'Instance permanente a consacré beaucoup

d'attention aux objectifs et s'est concentrée, au cours de sa quatrième session, en 2005, sur l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté et la faim) et l'objectif 2 (assurer l'éducation primaire pour tous) dans le contexte des questions concernant les peuples autochtones. À la cinquième session, en 2006, les participants ont envisagé de redéfinir les objectifs. Au cours des séances, nombre de représentants des peuples autochtones ont souligné qu'il fallait en redéfinir la mise en œuvre, de façon à mieux tenir compte des besoins et des perspectives des peuples autochtones. Ceux vivant dans les pays développés ont déclaré ne pas être inclus dans ces objectifs du fait que leurs gouvernements les percevaient comme relevant de la politique étrangère ou de programmes d'aide internationale.

40. Le secrétariat de l'Instance permanente a examiné l'action menée sur le plan national en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en 2006, 2007, 2008 et 2013-2014 pour déterminer dans quelle mesure l'on avait tenu compte des peuples autochtones dans les rapports et dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des objectifs. Il s'est avéré que les objectifs n'avaient pas tenu pleinement compte des particularités des peuples autochtones et que les indicateurs de progrès, du fait qu'ils mesuraient des moyennes nationales, ne révélaient pas grand-chose de leur situation particulière. Les peuples autochtones sont donc largement absents en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs. Par ailleurs, le thème du rapport de 2013 sur l'évaluation des progrès en Afrique en vue de la réalisation des objectifs était l'insécurité alimentaire, mais il ne comporte aucune référence particulière aux peuples autochtones. Il montre clairement que l'absence de données ventilées sur l'origine ethnique, les méthodes agricoles, la langue, le milieu urbain ou rural et surtout l'identité autochtone ou non autochtone complique singulièrement la tâche de lancer des initiatives ciblées à l'échelle des régions ou du continent, susceptibles d'améliorer la vie des peuples autochtones en Afrique.

41. Si le rapport pour l'Asie et le Pacifique ne mentionne pas nommément les peuples autochtones, on y trouve des références aux minorités ethniques et aux communautés marginalisées. Il indique que l'inégalité suscite une préoccupation croissante, celle des revenus devenant manifeste entre des groupes vivant en milieu urbain ou rural, les hommes ou les femmes et les groupes ethniques. Il est significatif que dans le modèle de base du programme pour l'après-2015, on ait suggéré que les prochains objectifs en vue d'un développement durable soient de recenser l'inégalité et l'exclusion grâce au suivi de la distribution des revenus et des progrès parmi la couche la plus pauvre de la population, par rapport à tous les objectifs et à toutes les cibles, au moyen de données ventilées (en fonction du sexe, de l'origine ethnique ou du lieu géographique) pour veiller à n'exclure personne¹. Une autre priorité importante dans le rapport, qui concerne les peuples autochtones, est la suggestion que le programme de développement pour l'après-2015 comprenne des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

42. La Colombie indique dans son rapport sur les mesures prises pour atteindre les objectifs avoir mis en place le premier cadre national au monde en vue de la

¹ Banque asiatique de développement, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et Programme des Nations Unies pour le développement, *Asia-Pacific Aspirations: Perspectives for a Post-2015 Development Agenda*, rapport de la région Asie-Pacifique sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2012-2013 (2013), p. 62.

réalisation des droits des peuples autochtones s'agissant de la Déclaration du Millénaire, avec l'intégration de cinq nouveaux objectifs qui concernent les peuples autochtones. S'agissant de l'objectif 1, il est souligné dans le rapport que les territoires où règne la plus grande pauvreté sont ceux où vivent de nombreux peuples autochtones. D'autres initiatives signalées dans le cadre de l'objectif 1 montrent que des programmes ciblés sont essentiels pour éliminer la pauvreté, comme l'indique le Programme de développement des San, qui a joué un rôle clef dans la réduction de la pauvreté pour les peuples autochtones en Namibie. Le Brésil a mis en œuvre, dans le cadre de l'objectif 1, les projets « Bolsa familia » pour satisfaire les besoins de près de 56 000 familles autochtones et « Carteira Indígena » pour appuyer la sécurité alimentaire, produire des revenus et promouvoir la culture, projets proposés par les peuples autochtones et mis en œuvre par eux. Le Gouvernement doit néanmoins s'employer à adapter le programme aux réalités socioculturelles des divers groupes ethniques, qui tirent profit de l'initiative.

43. On trouve dans plusieurs rapports une mise en garde au sujet des répercussions négatives que pourraient avoir les objectifs de développement, dans le cadre de la croissance économique et de l'extraction des ressources naturelles. S'agissant de l'objectif 7, la Namibie a enregistré des succès dans la mise en œuvre d'un programme communautaire de gestion des ressources naturelles, d'une politique axée sur les droits et d'une législation fondée sur l'hypothèse selon laquelle les populations locales disposant de droits exclusifs sur des ressources locales qui ont, à leurs yeux, une valeur suffisante, les exploitent de manière plus durable. S'agissant du Bangladesh, on note des progrès par rapport à l'objectif 7 : la participation aux activités forestières sociales a augmenté, mais cela pourrait également avoir des effets indésirables pour les peuples autochtones. En ce qui concerne le Guyana, il est souligné que bien que la stratégie de développement de sources d'énergie à faible émission de carbone ait débouché sur des consultations avec plus de 220 communautés, on n'a pas cherché à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Des défaillances de même ordre ont été recensées dans la stratégie visant à réduire les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts.

44. Si la majeure partie des rapports ne comprend pas de données ventilées sur les peuples autochtones, celui du Paraguay présente une méthode pour mesurer le seuil de pauvreté qui a été revu grâce à la ventilation des données dans quatre domaines de consommation, y compris les régions rurales, ce qui donne une certaine indication de la pauvreté parmi les ménages autochtones. Le rapport contient des informations sur les peuples autochtones avec des références sur la variable de la langue maternelle par unité statistique. Sur cette base, la pauvreté est déterminée en fonction de l'origine ethnique. Il est indiqué que 24,1 % des personnes dont la langue maternelle est l'espagnol vivent dans la pauvreté, tandis que 45,7 % des personnes dont la langue maternelle est autochtone vivent dans la pauvreté et 13,5 % dans la pauvreté extrême. La pauvreté est encore plus insidieuse pour les femmes autochtones.

45. En 2012, pour la première fois au Chili, les objectifs ont été mesurés expressément pour la population autochtone, afin de rendre les politiques publiques plus ciblées. S'agissant de l'objectif 1, l'inégalité persiste, malgré une amélioration de l'ensemble des indicateurs, pour la population autochtone et non autochtone. Au niveau national, le pourcentage de la population qui vit avec moins de 1,25 dollar par jour est passé de 10 % en 1990 à 1,5 % en 2009, tandis que chez la population

autochtone, ce chiffre est passé de 10 % à 2,7 %. Malgré ces progrès, les femmes autochtones sont à la traîne s'agissant de la plupart des indicateurs, par exemple en ce qui concerne le taux de participation à la vie active ou à l'économie.

46. Certains rapports comportent des données ventilées par groupe ethnique majeur, par population rurale ou urbaine, vivant dans les plaines ou en altitude. Par exemple, dans les montagnes de la République démocratique populaire lao, où vit la majorité des peuples autochtones, les villageois constituent 25 % de la population et dans le même temps 39 % des pauvres. S'agissant de l'objectif 4, les enfants de moins de 5 ans, appartenant aux groupes ethniques vivant dans des régions montagneuses reculées ont le même taux de mortalité que ceux vivant dans les plaines.

47. Au niveau international, outre les quatre indicateurs pour le savoir traditionnel, établis par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, rares sont ceux qui ont été définis pour surveiller la situation particulière des peuples autochtones. La Division de statistique a élaboré des systèmes de comptabilité environnementale qui pourraient, s'ils étaient affinés davantage et appliqués au niveau des pays, représenter un tournant décisif dans l'élaboration d'un ensemble cohérent et intégré d'indicateurs pour contrôler la situation et le bien-être des peuples autochtones et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015. Le HCDH élabore également un cadre d'indicateurs axés sur les droits de l'homme, qui permettrait de rendre la Déclaration opérationnelle.

48. Avec l'achèvement des objectifs et l'élaboration d'un nouveau programme de développement pour l'après-2015, il est important de veiller à y intégrer les peuples autochtones. La vision commune d'un programme de développement pour l'après-2015 doit comprendre une approche fondée sur les droits de l'homme, qui tienne compte des questions d'équité et de viabilité. Les principes de participation, de responsabilisation, de non-discrimination, d'équité et de rapprochement avec les normes internationales juridiques, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, devraient orienter les directives générales et les mesures prises à cet égard. Il faut établir de véritables partenariats politiques en vue du développement. Pour parvenir à bien comprendre la pauvreté et le bien-être à partir de la perspective des peuples autochtones, il convient de revoir les indicateurs de la pauvreté et de faire en sorte qu'ils reflètent les perceptions et les vues précises des peuples autochtones et de recueillir des données ventilées.

IV. Conclusions et recommandations

49. **La mise en œuvre de la deuxième Décennie a permis d'obtenir des succès majeurs, comme l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des cadres constitutionnels et législatifs qui reconnaissent les peuples autochtones, y compris des politiques et des programmes ciblés, ont été élaborés dans certains pays. Il continue d'y avoir néanmoins un décalage entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et l'application de politiques concrètes.**

50. **Les propres formes de gouvernance des peuples autochtones doivent être reconnues et renforcées par les États Membres. Les peuples autochtones**

continuent d'avoir du mal à influencer les politiques publiques, et les femmes autochtones rencontrent des obstacles encore plus grands à la participation aux décisions politiques. Il existe des pratiques discriminatoires à tous les niveaux de la société, depuis la famille et la communauté jusqu'aux institutions de l'État, ce qui ne fait qu'exacerber la marginalisation et l'exclusion économique. Les jeunes autochtones, qui sont en mesure de participer de plus en plus à la vie publique grâce aux technologies de l'information et des communications aux niveaux tant des communautés que de l'État, doivent également participer davantage à la vie politique.

51. Les femmes, les enfants et les jeunes autochtones continuent de pâtir de disparités sur le plan de l'accès aux possibilités. Il faut notamment accorder une priorité aux handicapés autochtones, au vu des obstacles qu'ils rencontrent du fait de leur origine ethnique et de leur existence en marge de la société, souvent au sein de leur propre communauté autochtone.

52. Le programme de développement pour l'après-2015 offre la possibilité de définir des indicateurs pour mesurer le progrès accompli en ce qui concerne les initiatives de développement, qui cherchent à satisfaire les besoins des peuples autochtones. Les documents finals arrêtés au niveau intergouvernemental doivent prêter une attention particulière à la situation des peuples autochtones et les États doivent s'engager en leur faveur. On ne pourra parvenir au développement durable que si l'on garantit la participation pleine et entière des peuples autochtones aux questions qui les concernent ou les touchent. Il faut donc renforcer les institutions et les structures de gouvernance autochtones.

53. Compte tenu à la fois des succès enregistrés et des lacunes recensées aux niveaux national et international dans la réalisation du but et des objectifs de la Deuxième Décennie, les recommandations suivantes sont formulées :

a) Établir une troisième Décennie internationale des peuples autochtones, conformément à l'objectif d'une application pleine et entière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Institutionnaliser, conformément aux articles 41 et 42 de la Déclaration, les mécanismes de coordination et de coopération internationale, sur les questions concernant les peuples autochtones, tels que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, qui peuvent être diffusés aux niveaux régional et national;

c) Reconnaître les peuples autochtones comme des peuples distincts et non comme des groupes marginalisés et vulnérables, tant dans les objectifs de développement durable que dans le programme de développement pour l'après-2015, et élaborer des objectifs et des cibles appropriés, qui reconnaissent expressément leurs droits et leurs priorités;

d) Reconnaître et renforcer les propres formes de gouvernance des peuples autochtones et leur représentation afin d'engager un dialogue constructif avec les autorités internationales et nationales, les hauts responsables, le secteur privé et les sociétés transnationales et un engagement en leur faveur, grâce à des mécanismes participatifs qui respectent le droit à un consentement préalable, libre et éclairé;

e) Veiller, compte tenu du rôle fondamental que jouent les équipes de pays des Nations Unies, à l'application pleine et entière des Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement, adoptées en février 2007, de façon que les priorités des peuples autochtones figurent dans les bilans communs de pays, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les outils de suivi et d'établissement de rapports futurs, dans le programme de développement pour l'après-2015;

f) Établir un plan d'action associant l'ensemble des organismes des Nations Unies afin de promouvoir les droits des peuples autochtones ainsi que leurs priorités et besoins en matière de développement, qui sera intégré au programme d'action quinquennal du Secrétaire général;

g) Mettre en place, à tous les niveaux de l'Organisation des Nations Unies, des mécanismes pour veiller à la participation pleine et entière des peuples autochtones et tenir compte de l'identité distincte des peuples autochtones par le biais de leurs organes de gouvernance, y compris les parlements, les assemblées, les conseils autochtones et autres organes qui représentent les peuples autochtones concernés.